



PASCAL BUISSON
1092 Chemin de Tourraque
84250 Le Thor

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET OU SES ANNEXES
(Comprenant ou non des démolitions)

Délivré par le Maire de la commune de
CAUMONT-SUR-DURANCE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : PC 84034 26 00020

Demande du :	21/05/2026	Destination : Habitation
Par :	PASCAL BUISSON	
Demeurant à :	1092 Chemin de Tourraque 84250 Le Thor	
Pour des travaux de :	Démolition d'un ancien hangars type préau et d'une ruine représentant une emprise au sol de 208,70 m² pour la construction d'une maison individuelle avec garage attenant et une piscine.	
Sur un terrain sis :	20 Avenue du Général de Gaulle Cadastré : AK282	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, L422-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

Vu l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017 et le 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone UC du PLU de Caumont-sur-Durance,



Vu l'avis Défavorable de l'UNITE DEPARTEMENTALE D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU VAUCLUSE en date du 23 juillet 2026,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du GRAND AVIGNON SERVICES TECHNIQUES en date du 27 mai 2026,

Vu l'avis Favorable du SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX en date du 15 juin 2026,

Vu l'avis favorable tacite d'ENEDIS DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES DU SUD en date du 26 juin 2026,

Vu l'avis de l'Architecte CAUE de Vaucluse en date du 27/05/2026,

Vu la demande de pièces complémentaires du 01/06/2026,

Vu les pièces complémentaires reçues le 19/06/2026,

CONSIDERANT que le projet consiste, sur un terrain sis 20 Avenue du Général de Gaulle, cadastré section AK numéro 282, à CAUMONT-SUR-DURANCE (84510), en la démolition de bâtiments existant pour la construction d'une maison individuelle et ses annexes.

CONSIDERANT que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 23/07/2026,

CONSIDERANT que le projet consiste en la démolition d'un abri ouvert et d'un bâtiment en ruine, et en la construction d'une maison individuelle avec un garage et une piscine et que l'ensemble se situe dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques du centre de la commune de Caumont-sur-Durance, à proximité de la chapelle Saint Symphorien, protégée au titre des monuments historiques. Les aménagements et les futures constructions vont participer à la qualité et à l'intérêt du secteur protégé et formeront avec le monument historique cité un ensemble cohérent, susceptible de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés.

Le projet proposé, de par l'écriture architecturale et l'aspect extérieur du bâtiment à édifier est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt du périmètre délimité des abords, des lieux et du paysage dans lequel il s'inscrit, sur les points suivants qui sont identifiés dans le dossier transmis :

- La toiture doit être d'aspect traditionnel avec deux pans de toiture (pas de retour 'en croupe').
- Les teintes des façades et des menuiseries, trop brillantes, vives ou contrastantes sont à exclure : le blanc (même 'cassé'), le noir, le gris anthracite notamment.
- Le PVC est proscrit car incompatible avec le contexte patrimonial du projet.

Ainsi, il apparaît que le projet ne peut pas être autorisé en l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 : la demande de permis de construire susvisée est REFUSEE.



Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le

17 AOUT 2026

Le Maire,

Claude MOREL.

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint
Jean-Luc STENBERGER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.